



Règlement disciplinaire de l'UEFA

WE CARE ABOUT FOOTBALL

Edition 2019

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Préambule | 8 |
| TITRE PRÉLIMINAIRE | 9 |
| Article 1 But et objet | 9 |
| Article 2 Champ d'application matériel | 9 |
| Article 3 Champ d'application personnel | 10 |
| Article 4 Champ d'application temporel | 10 |
| Article 5 Droit applicable | 10 |
| TITRE I - DROIT MATÉRIEL | 11 |
| I - Dispositions générales | 11 |
| Article 6 Mesures disciplinaires | 11 |
| Article 7 Directives | 12 |
| Article 8 Responsabilité | 12 |
| Article 9 Portée disciplinaire des décisions de l'arbitre | 12 |
| Article 10 Prescription des poursuites | 13 |
| II - Infraction | 14 |
| Article 11 Principes généraux de conduite | 14 |
| Article 12 Intégrité des matches et des compétitions et truchage de matches | 14 |
| Article 13 Dopage | 15 |
| Article 14 Racisme et autres comportements discriminatoires | 15 |
| Article 15 Comportement incorrect de joueurs et d'officiels | 16 |
| Article 16 Ordre et sécurité lors des matches des compétitions de l'UEFA | 17 |
| III - Dispositions éthiques | 19 |
| Article 17 Dispositions éthiques : champ d'application, compétence de l'UEFA et principes généraux | 19 |
| Article 18 Utilisation d'informations confidentielles et abus de position | 19 |
| Article 19 Conflit d'intérêts | 19 |
| Article 20 Offre et acceptation de cadeaux ou d'autres avantages | 20 |
| Article 21 Corruption | 20 |
| Article 22 Candidatures et votes | 20 |
| IV - Autres dispositions | 21 |
| Article 23 Fixation de mesures disciplinaires | 21 |
| Article 24 Évaluation des preuves et degré de preuve | 21 |

| | | |
|------------------------------------|--|-----------|
| Article 25 | Récidive | 21 |
| Article 26 | Sursis | 22 |
| Article 27 | Forfait | 22 |
| TITRE II - DROIT PROCÉDURAL | | 23 |
| V - | Organisation et compétence | 23 |
| Article 28 | Instances disciplinaires | 23 |
| Article 29 | Instance de contrôle, d'éthique et de discipline | 23 |
| Article 30 | Instance d'appel | 24 |
| Article 31 | Inspecteurs d'éthique et de discipline | 24 |
| Article 32 | Indépendance | 25 |
| Article 33 | Récusation | 26 |
| Article 34 | Majorité des voix | 26 |
| Article 35 | Bureau disciplinaire | 26 |
| Article 36 | Responsabilité | 26 |
| VI - | Dispositions communes aux procédures devant les instances disciplinaires | 27 |
| Article 37 | Parties et parties intervenantes | 27 |
| Article 38 | Représentation | 27 |
| Article 39 | Aide juridictionnelle et avocat commis d'office | 27 |
| Article 40 | Langues | 28 |
| Article 41 | Convocation, droits des parties, audiences, décisions, communications et confidentialité | 28 |
| Article 42 | Délais | 29 |
| Article 43 | Sanctions d'ordre | 29 |
| Article 44 | Moyens de preuve | 30 |
| Article 45 | Rapports officiels | 30 |
| Article 46 | Témoins | 30 |
| Article 47 | Témoignages anonymes | 30 |
| Article 48 | Identification de témoins anonymes | 31 |
| Article 49 | Mesures provisionnelles | 31 |
| Article 50 | Appel des décisions préliminaires | 32 |
| Article 51 | Frais de procédure | 32 |
| Article 52 | Décisions | 32 |
| Article 53 | Réouverture de la procédure | 33 |
| Article 54 | Tribunal Arbitral du Sport | 33 |
| VII - | Procédure devant l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline | 34 |
| Article 55 | Ouverture de la procédure | 34 |

| | | |
|---|---|-----------|
| Article 56 | Dépôt d'un protêt | 34 |
| Article 57 | Recevabilité d'un protêt | 35 |
| Article 58 | Clarification des faits | 35 |
| Article 59 | Forme de la procédure | 35 |
| VIII - Procédure devant l'Instance d'appel | | 36 |
| Article 60 | Appels, délais et frais | 36 |
| Article 61 | Recevabilité de l'appel | 36 |
| Article 62 | Effet suspensif | 37 |
| Article 63 | Réponse à l'appel | 37 |
| Article 64 | Audience | 37 |
| Article 65 | Délibérations et décisions | 37 |
| TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | | 39 |
| IX - Exécution | | 39 |
| Article 66 | Compétence | 39 |
| Article 67 | Expulsion et avertissements répétés | 39 |
| Article 68 | Exécution ordinaire des suspensions | 39 |
| Article 69 | Dispositions supplémentaires relatives aux managers/entraîneurs | 40 |
| Article 70 | Force exécutoire | 41 |
| Article 71 | Exécution extraordinaire des suspensions | 41 |
| Article 72 | Prescription de l'exécution des décisions | 41 |
| X - Matches à huis clos | | 43 |
| Article 73 | Matches à huis clos | 43 |
| XI - Reconnaissance et extension au niveau mondial | | 44 |
| Article 74 | Reconnaissance des sanctions d'autres autorités | 44 |
| Article 75 | Extension de sanctions au niveau mondial | 44 |
| XII - Dispositions finales | | 45 |
| Article 76 | Utilisation du masculin | 45 |
| Article 77 | Entrée en vigueur | 45 |
| Article 78 | Dispositions transitoires | 45 |
| Article 79 | Texte faisant foi | 45 |

| | |
|--|----|
| Annexe A - Liste des mesures disciplinaires | 46 |
| I. Règlement disciplinaire de l'UEFA | 46 |
| II. Règlement de l'UEFA sur la sûreté et la sécurité | 47 |
| III. Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades | 47 |
| IV. Règlement médical de l'UEFA | 48 |
| V. Règlement de l'UEFA concernant l'équipement | 48 |
| VI. Règlement antidopage de l'UEFA | 49 |
| VII. Règlements des compétitions de l'UEFA | 49 |
| VIII. Comportement incorrect de joueurs et d'officiels (art. 15, al. 4 du Règlement disciplinaire de l'UEFA) | 50 |

Préambule

En application de l'article 56 des *Statuts de l'UEFA*, le Comité exécutif approuve le règlement disciplinaire suivant.

TITRE PRÉLIMINAIRE

Article 1 But et objet

- ¹ Le présent règlement est constitué des dispositions de droit matériel et de droit formel servant de cadre légal à la sanction des infractions disciplinaires tombant dans son champ d'application. Il décrit en particulier les infractions, détermine les conditions de leur punissabilité et régit l'organisation et le fonctionnement des instances disciplinaires ainsi que la procédure à suivre devant elles.
- ² Ce règlement a pour objectif d'assurer la réalisation des buts de l'UEFA tels que fixés à l'article 2 des *Statuts de l'UEFA*.

Article 2 Champ d'application matériel

- ¹ Le présent règlement s'applique à toute infraction aux statuts, règlements, directives ou décisions de l'UEFA, à l'exception des violations du *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier*, lesquelles peuvent être sanctionnées par l'Instance de contrôle financier des clubs conformément aux *Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA*.
- ² Lorsqu'une affaire semble relever de la compétence à la fois de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline et de l'Instance de contrôle financier des clubs, les présidents de ces deux instances décident selon leur libre appréciation de celle qui va traiter cette affaire. S'ils ne parviennent pas à un accord, le président de l'Instance d'appel tranche selon sa libre appréciation. Ces décisions relatives à la compétence ne peuvent être contestées que dans le cadre d'un recours contre la décision finale de l'organe auquel l'affaire a été attribuée.
- ³ Le présent règlement s'applique à chaque match et à chaque compétition organisés par l'UEFA.
- ⁴ Il s'applique également à toute violation grave des objectifs statutaires de l'UEFA, sauf si cette violation fait l'objet de poursuites appropriées au sein de l'une des associations membres de l'UEFA.

Article 3 Champ d'application personnel

- ¹ Sont soumis au présent règlement :
 - a. toutes les associations membres et leurs officiels (c'est-à-dire toutes les personnes chargées par une association membre d'exercer une fonction) ;
 - b. tous les clubs et leurs officiels (c'est-à-dire toutes les personnes chargées par un club d'exercer une fonction) ;
 - c. tous les arbitres ;
 - d. tous les joueurs ;
 - e. toutes les personnes élues, confirmées ou nommées par l'UEFA pour exercer une fonction.
- ² Ces entités et ces personnes sont soumises de plein droit au pouvoir disciplinaire de l'UEFA. Elles reconnaissent et respectent les statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA ainsi que les Lois du Jeu de l'International Football Association Board (IFAB).

Article 4 Champ d'application temporel

- ¹ Le présent règlement s'applique à tous ceux qui sont sous la juridiction de l'UEFA le jour où l'infraction disciplinaire présumée est commise.
- ² La procédure disciplinaire engagée contre une personne qui était sous la juridiction de l'UEFA le jour où l'infraction disciplinaire présumée a été commise ne doit pas être abandonnée par les instances disciplinaires de l'UEFA au seul motif que cette personne n'est plus sous la juridiction de l'UEFA.

Article 5 Droit applicable

Les instances disciplinaires basent leurs décisions :

- a. en premier lieu sur les statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA, ainsi que sur les *Lois du Jeu* ;
- b. à titre subsidiaire sur le droit suisse et sur tout autre droit que l'instance disciplinaire compétente juge applicable.

I - Dispositions générales

Article 6 Mesures disciplinaires

- 1 Les mesures disciplinaires applicables aux associations membres et aux clubs sont les suivantes :
 - a. la mise en garde,
 - b. le blâme,
 - c. l'amende,
 - d. l'interdiction de vendre des billets aux supporters pour les matches à l'extérieur,
 - e. l'annulation du résultat d'un match,
 - f. la répétition d'un match,
 - g. la déduction de points (pour la compétition en cours et/ou pour une compétition future),
 - h. la défaite par forfait,
 - i. le match à huis clos,
 - j. la fermeture partielle ou totale du stade,
 - k. l'organisation d'un match dans un pays tiers,
 - l. la rétention de recettes provenant d'une compétition de l'UEFA,
 - m. l'interdiction d'inscrire de nouveaux joueurs dans des compétitions de l'UEFA,
 - n. la restriction du nombre de joueurs qu'un club peut inscrire pour participer aux compétitions de l'UEFA,
 - o. l'exclusion de la compétition en cours et/ou de futures compétitions,
 - p. le retrait d'un titre ou d'une distinction,
 - q. le retrait d'une licence,
 - r. le travail d'intérêt général en faveur du football.
- 2 Les mesures disciplinaires applicables aux personnes physiques sont :
 - a. la mise en garde,
 - b. le blâme,
 - c. l'amende,
 - d. la suspension pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée,

-
- e. la suspension de fonction pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée,
 - f. l'interdiction d'exercer toute activité liée au football,
 - g. le retrait d'un titre ou d'une distinction,
 - h. le travail d'intérêt général en faveur du football.
- 3 Les amendes ne peuvent être inférieures à EUR 100 ni supérieures à EUR 1 000 000. Les amendes infligées aux personnes physiques ne doivent pas dépasser EUR 100 000.
- 4 Les mesures disciplinaires susmentionnées peuvent être combinées.
- 5 L'annexe A contient une liste des mesures disciplinaires standard qui peuvent être envisagées par l'instance disciplinaire compétente lorsqu'elle rend sa décision.

Article 7 Directives

- 1 Les directives obligent les parties concernées à adopter un certain comportement.
- 2 Outre les mesures disciplinaires, les instances disciplinaires peuvent émettre des directives prévoyant la manière dont une mesure disciplinaire doit être appliquée.
- 3 Les instances disciplinaires peuvent aussi accorder une compensation financière pour dommage lorsqu'une association membre ou un club répond de ce dommage selon l'article 8 ou 16.

Article 8 Responsabilité

Une association membre ou un club qui est lié(e) par une règle de comportement figurant dans les statuts ou les règlements de l'UEFA est passible de mesures et de directives disciplinaires si la violation de cette règle résulte du comportement de l'un de ses membres, joueurs, officiels ou supporters, ou de toute autre personne exerçant une fonction au nom de l'association membre ou du club concerné(e), même si l'association membre ou le club concerné(e) peut prouver l'absence de toute forme de faute ou de négligence.

Article 9 Portée disciplinaire des décisions de l'arbitre

- 1 Les décisions prises par l'arbitre sur le terrain de jeu sont finales et ne peuvent être réexaminées par les instances disciplinaires de l'UEFA.
- 2 Lorsque la décision de l'arbitre est entachée d'une erreur manifeste (telle qu'une erreur sur l'identité de la personne sanctionnée), seules les conséquences disciplinaires de cette décision peuvent être réexaminées par les instances disciplinaires. En cas d'erreur sur l'identité de la personne sanctionnée, seul l'auteur réel de la faute peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire, conformément au présent règlement.

-
- 3 Un protêt peut être déposé en cas d'avertissement ou en cas d'expulsion suite à deux avertissements uniquement si l'erreur présumée de l'arbitre porte sur l'identité du joueur.
 - 4 En cas de comportement incorrect grave, une action disciplinaire peut être engagée même si l'arbitre et ses assistants n'ont pas vu l'événement en question et n'ont donc pas pu agir en conséquence.
 - 5 Les dispositions du présent règlement relatives au protêt contre le résultat d'un match suite à une décision de l'arbitre constituant une violation manifeste d'une règle demeurent réservées.

Article 10 Prescription des poursuites

- 1 La poursuite disciplinaire se prescrit après :
 - a. un an pour toute infraction commise sur le terrain et à ses abords immédiats ;
 - b. dix ans pour les cas de dopage ;
 - c. cinq ans pour toutes les autres infractions.
- 2 Le trucage de matches, la fraude et la corruption ne se prescrivent pas.
- 3 Tout acte de procédure interrompt la prescription susmentionnée ; un nouveau délai de prescription commence à courir après chaque interruption.

II - Infraction

Article 11 Principes généraux de conduite

- ¹ Les associations membres et les clubs ainsi que leurs joueurs, leurs officiels et leurs membres, et toutes les personnes chargées par l'UEFA d'exercer une fonction doivent respecter les *Lois du Jeu* ainsi que les statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA, et observer les principes de déontologie, de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif.
- ² Enfreint ces principes celui qui, notamment :
- a. se rend coupable de fraude ou de corruption, active ou passive, ou de tentative de fraude ou de corruption ;
 - b. se comporte de manière insultante ou contrevient d'une autre manière aux règles élémentaires de la bienséance ;
 - c. utilise un événement sportif pour une manifestation étrangère au sport ;
 - d. discrédite le football et, plus particulièrement, l'UEFA par son comportement ;
 - e. enfreint des décisions ou des directives des organes de juridiction de l'UEFA, ou des décisions du Tribunal Arbitral du Sport relatives à des procédures dans lesquelles l'UEFA est partie ou entre au moins deux associations membres de l'UEFA ;
 - f. ne respecte pas les instructions données par les arbitres ;
 - g. ne paie pas les billets qu'il a reçus d'un autre club ou d'une autre association nationale ;
 - h. ne se présente pas à un match ou s'y présente en retard, de manière fautive, ou est responsable du retard du coup d'envoi ;
 - i. provoque de manière fautive l'interruption ou l'arrêt d'un match, ou en est responsable ;
 - j. inscrit un joueur non qualifié sur une feuille de match.
- ³ Toute violation des principes et des règles susmentionnés est sanctionnée par voie disciplinaire.

Article 12 Intégrité des matches et des compétitions et trucage de matches

- ¹ Les personnes soumises à la réglementation de l'UEFA doivent s'abstenir de tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matches et des compétitions, et collaborer pleinement avec l'UEFA en tout temps dans sa lutte contre de tels comportements.

-
- 2 L'intégrité des matches et des compétitions est violée notamment par toute personne :
- a. qui agit de façon à influencer illégalement ou illégitimement le déroulement et/ou le résultat d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers ;
 - b. qui participe directement ou indirectement à des paris ou à des activités similaires en relation avec des matches de compétition ou qui détient des intérêts financiers directs ou indirects dans de telles activités ;
 - c. qui utilise ou fournit des informations inconnues du public, acquises du fait de sa fonction dans le football, qui portent ou sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition ;
 - d. qui n'informe pas spontanément et immédiatement l'UEFA qu'il a été contacté en vue de participer à des actes visant à influencer illégalement ou illégitimement le déroulement et/ou le résultat d'un match ou d'une compétition ;
 - e. qui ne dénonce pas spontanément et immédiatement à l'UEFA tout comportement dont il a connaissance qui est susceptible de tomber sous le coup du présent article.
- 3 Si elle est déposée après le tour correspondant de la compétition, aucune plainte portant sur le trucage d'un match ne peut plus avoir aucune incidence sur le résultat sportif de la compétition ou du match en question et, en conséquence, le match ne peut être rejoué, à moins que l'instance disciplinaire compétente n'en décide autrement.

Article 13 Dopage

Le dopage est sanctionné conformément au *Règlement antidopage de l'UEFA* et au présent règlement.

Article 14 Racisme et autres comportements discriminatoires

- 1 Toute personne soumise au présent règlement en vertu de l'article 3 qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes pour quelque motif que ce soit, notamment sa couleur de peau, sa race, sa religion, son origine ethnique, son sexe ou son orientation sexuelle, sera passible d'une suspension d'au moins dix matches ou pour une durée déterminée, ou de toute autre sanction appropriée.
- 2 L'association membre ou le club dont un ou plusieurs supporter(s) se comporte(nt) de la manière décrite à l'alinéa 1^{er} sera passible au minimum d'une fermeture partielle du stade.

-
- 3 Les mesures disciplinaires suivantes s'appliquent en cas de récidive :
 - a. une seconde infraction est sanctionnée par un match à huis-clos et une amende de EUR 50 000 ;
 - b. toute infraction suivante est sanctionnée par plusieurs matches à huis-clos, la fermeture du stade, une défaite par forfait, la déduction de points et/ou la disqualification de la compétition.
 - 4 Si les circonstances du cas l'exigent, l'instance disciplinaire compétente peut imposer des mesures disciplinaires supplémentaires à l'association membre ou au club responsable, telles que l'obligation de jouer un ou plusieurs matches à huis clos, la fermeture du stade, une défaite par forfait, la déduction de points et/ou la disqualification de la compétition.
 - 5 Si le match est suspendu par l'arbitre en raison de comportements racistes et/ou discriminatoires, une défaite par forfait peut être prononcée.
 - 6 Les mesures disciplinaires susmentionnées peuvent être combinées avec des directives spécifiques visant à lutter contre ce type de comportement.

Article 15 Comportement incorrect de joueurs et d'officiels

- 1 Les suspensions suivantes s'appliquent aux matches de compétition :
 - a. un match de compétition ou une durée déterminée en cas de :
 - i. deuxième avertissement au cours d'un match,
 - ii. jeu grossier,
 - iii. contestations répétées ou non-respect des ordres de l'arbitre,
 - iv. injure à l'égard d'un joueur ou d'une autre personne présente au match ;
 - v. comportement antisportif,
 - vi. provocation des spectateurs,
 - vii. participation à un match d'un joueur suspendu ou non qualifié pour toute autre raison,
 - viii. annihiler une occasion de but manifeste ;
 - b. deux matches de compétition ou une durée déterminée si le joueur a insulté un arbitre ;
 - c. deux matches de compétition ou une durée déterminée si le joueur s'est manifestement fait sanctionner d'un carton jaune ou d'un carton rouge de manière délibérée ;
 - d. trois matches de compétition ou une durée déterminée si le joueur a injurié un arbitre ;
 - e. trois matches de compétition ou une durée déterminée si le joueur s'est livré à des voies de fait sur un joueur ou sur une autre personne présente au match ;

-
- f. quatre matches de compétition ou une durée déterminée si le joueur a délibérément agi de manière à induire un arbitre à prendre une décision incorrecte ou s'il a soutenu son erreur de jugement, en l'incitant ainsi à prendre une décision incorrecte ;
 - g. cinq matches de compétition ou une durée déterminée si le joueur s'est livré à des voies de fait graves ;
 - h. quinze matches de compétition ou une durée déterminée si le joueur s'est livré à des voies de fait sur un arbitre.
- 2 Les suspensions prévues peuvent être assorties d'une amende.
 - 3 En cas d'infraction grave, une suspension peut être alourdie et/ou étendue à toutes les catégories de compétitions.
 - 4 Si une équipe nationale ou une équipe d'un club se comporte de manière incorrecte (par exemple, si des sanctions disciplinaires individuelles sont imposées par l'arbitre soit à cinq joueurs ou plus, soit à une combinaison de six joueurs et officiels ou plus – trois joueurs ou plus dans le cas du futsal – durant un match), des mesures disciplinaires peuvent également être prises contre l'association membre ou le club concerné(e) (voir l'annexe A, chiffre VIII).

Article 16 Ordre et sécurité lors des matches des compétitions de l'UEFA

- 1 Les clubs organisateurs et les associations organisatrices répondent de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et à ses abords immédiats avant, pendant et après les matches. L'ensemble des associations et des clubs doivent respecter les obligations définies dans le *Règlement de l'UEFA sur la sûreté et la sécurité*. Ils sont responsables de tout incident et sont passibles de mesures et de directives disciplinaires, sauf s'ils peuvent prouver qu'ils n'ont commis aucune forme de négligence dans l'organisation du match.
- 2 Néanmoins, toutes les associations membres et tous les clubs sont responsables des cas de conduite incorrecte suivants de leurs supporters et sont passibles de mesures et de directives disciplinaires même s'ils peuvent prouver qu'ils n'ont commis aucune forme de négligence dans l'organisation du match :
 - a. envahissement du terrain de jeu ;
 - b. lancement de projectiles pouvant présenter un danger pour l'intégrité physique d'autres personnes présentes au match ou entraver le bon déroulement du match ;
 - c. mise à feu d'engins pyrotechniques ou de tout autre objet ;
 - d. usage de pointeurs laser ou d'engins électroniques similaires ;
 - e. transmission par geste, parole, objet ou par tout autre moyen de tout message provocateur inadapté à un événement sportif, notamment de tout message provocateur de nature politique, idéologique, religieuse ou insultante ;

-
- f. actes de déprédation ;
 - g. perturbation des hymnes nationaux ;
 - h. tout autre manquement à l'ordre et à la discipline observé dans l'enceinte du stade ou à ses abords immédiats.

III - Dispositions éthiques

Article 17 Dispositions éthiques : champ d'application, compétence de l'UEFA et principes généraux

- 1 Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article 3, alinéa 1^{er}, lettres a, c et e, sauf dans les cas où le comportement en question fait l'objet d'un traitement approprié par les instances compétentes d'une association membre de l'UEFA ou par la FIFA.
- 2 En dépit des dispositions de l'alinéa 1^{er}, en cas de violation présumée des présentes dispositions en rapport avec une question relative à l'UEFA ou avec la fonction d'une personne élue, confirmée ou nommée par l'UEFA pour exercer une fonction, les instances disciplinaires de l'UEFA ont compétence exclusive pour traiter l'affaire.
- 3 Toute personne liée par les présentes dispositions est réputée avoir conscience de l'importance de ses tâches, obligations et responsabilités. Elle doit observer les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif, et faire preuve d'une honnêteté totale dans l'exercice de ses fonctions.
- 4 Toute personne liée par les présentes dispositions possède une obligation fiduciaire envers l'UEFA.
- 5 Toute personne liée par les présentes dispositions a la responsabilité de dénoncer sans délai à l'UEFA tout comportement contraire à l'éthique.

Article 18 Utilisation d'informations confidentielles et abus de position

- 1 Aucune personne liée par les présentes dispositions n'est autorisée à utiliser des informations confidentielles acquises dans le cadre de ses activités à l'UEFA pour obtenir ou tenter d'obtenir un avantage personnel ou dans tout autre but illégitime. Cette obligation subsiste au terme de la relation en vertu de laquelle cette personne est liée par la présente disposition.
- 2 Aucune personne liée par les présentes dispositions ne peut abuser de sa position, en particulier en tirant profit ou en cherchant à tirer profit de sa position pour servir ses objectifs personnels et/ou pour obtenir un avantage personnel d'une manière qui soit incompatible avec ses obligations et ses responsabilités envers l'UEFA.

Article 19 Conflit d'intérêts

- 1 Toute personne liée par les présentes dispositions doit éviter toute situation qui pourrait aboutir à un conflit d'intérêts. Un tel conflit peut survenir si une personne liée par les présentes dispositions possède ou semble posséder des intérêts personnels ou privés qui pourraient limiter sa capacité à s'acquitter de ses tâches sans influence indue. Les intérêts personnels ou privés comprennent notamment

les bénéfiques personnels, les gains financiers ou tout autre moyen d'obtenir des faveurs pour soi-même, pour un membre de sa famille, pour un ami ou pour toute autre personne. Toute personne liée par les présentes dispositions a la responsabilité de dénoncer sans délai à l'UEFA tout conflit d'intérêts de ce type.

- 2 Toute personne liée par les présentes dispositions doit quitter ses fonctions en cas de conflit d'intérêts avéré ou potentiel.

Article 20 Offre et acceptation de cadeaux ou d'autres avantages

Toute personne liée par les présentes dispositions peut offrir, solliciter ou accepter uniquement des cadeaux ou d'autres avantages qui ne puissent pas raisonnablement être considérés comme susceptibles d'influencer son comportement, de créer une forme d'obligation ou d'aboutir à un conflit d'intérêts. Seuls des cadeaux ou des avantages de nature symbolique ou conformes à la tradition de la culture concernée peuvent être offerts ou acceptés.

Article 21 Corruption

- 1 Aucune personne liée par les présentes dispositions ne doit offrir, directement ou indirectement, promettre, donner, demander, solliciter, recevoir ou accepter un avantage indu, qu'il soit financier ou autre, visant à influencer le processus décisionnel de l'UEFA dans des questions relatives à l'entreprise, des questions commerciales et dans tout autre domaine.
- 2 Aucune personne liée par les présentes dispositions ne doit offrir, promettre, donner, demander, solliciter, recevoir ou accepter un avantage indu, qu'il soit financier ou autre, en échange de l'exécution ou de l'omission d'un acte relatif à ses activités officielles à l'UEFA ou de l'exécution d'un acte allant à l'encontre de ses obligations.
- 3 Toute personne liée par les présentes dispositions doit faire part à l'UEFA sans délai de toute offre, promesse ou récompense similaire au sens des alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus.

Article 22 Candidatures et votes

Toute personne liée par les présentes dispositions doit faire preuve de diligence et de fidélité lorsqu'elle est chargée de prendre des décisions concernant l'organisation des compétitions de l'UEFA. Dans ce cadre, elle doit s'acquitter de ses responsabilités avec loyauté et prendre des décisions en toute conscience et de bonne foi, conformément à des critères objectifs et en aucun cas en fonction d'un avantage indu réel ou supposé, qu'il soit financier ou autre.

IV - Autres dispositions

Article 23 Fixation de mesures disciplinaires

- 1 L'instance disciplinaire compétente détermine le type et l'étendue des mesures disciplinaires en vertu des éléments objectifs et subjectifs constitutifs de l'infraction, tout en tenant compte d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes.
- 2 Si l'instance disciplinaire compétente estime que les informations fournies par la personne à sanctionner ont été déterminantes pour la découverte ou la détermination d'une violation de la réglementation de l'UEFA, elle peut, dans l'exercice de sa liberté d'appréciation, atténuer la sanction, voire y renoncer.
- 3 Les mesures disciplinaires peuvent être atténuées ou aggravées par l'instance disciplinaire compétente en fonction des circonstances propres au cas d'espèce. Dans le cas d'infractions liées aux lettres 16(2)(a) et (e), l'instance disciplinaire compétente peut prendre en considération la réaction immédiate du club organisateur ou de l'association organisatrice comme circonstance atténuante.

Article 24 Évaluation des preuves et degré de preuve

- 1 L'instance disciplinaire compétente évalue les preuves à sa seule discrétion.
- 2 Le degré de preuve applicable aux procédures disciplinaires de l'UEFA est à la libre appréciation de l'instance disciplinaire compétente.

Article 25 Récidive

- 1 Il y a récidive si une infraction de même nature est commise :
 - a. dans un délai d'un an après l'infraction précédente, si cette infraction a été sanctionnée par l'imposition à une personne physique d'une suspension portant sur un ou deux matches ;
 - b. dans un délai de dix ans après l'infraction précédente si cette infraction était liée au trucage de matches, à la fraude ou à la corruption ;
 - c. dans un délai de deux ans après l'infraction précédente si cette infraction était liée à un problème relatif à l'ordre et à la sécurité lors de matches de compétitions de l'UEFA ;
 - d. dans un délai de trois ans après l'infraction précédente dans tous les autres cas.
- 2 La récidive constitue une circonstance aggravante.

Article 26 Sursis

- 1 Toutes les mesures disciplinaires peuvent être assorties du sursis, à l'exception des mesures suivantes :
 - a. la mise en garde,
 - b. le blâme,
 - c. l'interdiction d'exercer toute activité liée au football,
 - d. les mesures disciplinaires liées au trucage de matches, à la fraude ou à la corruption,
 - e. la défaite par forfait.
- 2 Le délai d'épreuve est d'un an au moins et de cinq ans au plus. Il peut être prolongé dans des cas exceptionnels.
- 3 Si une nouvelle infraction de même nature est commise au cours du délai d'épreuve, l'instance disciplinaire compétente fait en principe exécuter la mesure disciplinaire initiale. Le cas échéant, celle-ci peut s'ajouter à la mesure disciplinaire prononcée pour la nouvelle infraction.

Article 27 Forfait

- 1 Si un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'association membre ou le club responsable est sanctionné(e) d'une défaite par forfait.
- 2 Une défaite par forfait est prononcée lorsqu'un joueur qui était sous le coup d'une suspension suite à une décision disciplinaire a participé à un match.
- 3 Une défaite par forfait peut être prononcée lorsqu'un joueur non qualifié conformément au règlement de la compétition concernée a participé à un match, pour autant que l'équipe adverse ait déposé un protêt.
- 4 Les conséquences du forfait sont les suivantes :
 - a. le résultat du match est de 0-3 (0-5 pour le futsal) au détriment de l'association membre ou du club qui a commis l'infraction, à moins que le résultat effectif soit moins favorable à l'association membre ou au club qui a commis l'infraction, auquel cas il est maintenu ;
 - b. si nécessaire, l'Administration de l'UEFA modifie en conséquence le classement de l'association membre ou du club concerné(e) dans la compétition en question.
- 5 Les infractions commises durant le match pourront être sanctionnées même si le match est déclaré forfait.

V - Organisation et compétence

Article 28 Instances disciplinaires

- 1 Les instances disciplinaires sont :
 - a. l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline,
 - b. l'Instance d'appel.
- 2 Les membres de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline et de l'Instance d'appel sont élus par le Comité exécutif de l'UEFA pour un mandat de quatre ans. Les résultats des élections sont ensuite ratifiés par le Congrès.
- 3 Si un poste devient vacant, le Comité exécutif de l'UEFA peut élire un remplaçant pour la durée restante du mandat.

Article 29 Instance de contrôle, d'éthique et de discipline

- 1 L'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline se compose d'un président, de deux vice-présidents et de sept autres membres. En règle générale, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline prend ses décisions en présence de tous ses membres, mais elle est habilitée à statuer si au moins trois de ses membres sont présents.
- 2 Le président de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline, l'un de ses vice-présidents ou l'un de ses membres agissant comme président ad hoc peut statuer en tant que juge unique :
 - a. en cas d'urgence ou de protêt ; ou
 - b. si la sanction imposée se limite à une mise en garde, un blâme, une amende jusqu'à EUR 45 000 ou une suspension de match ou de fonction jusqu'à trois matches.
- 3 L'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline est compétente pour statuer sur les questions disciplinaires, éthiques et sur toutes les autres questions qui relèvent de ses attributions en vertu des statuts et des règlements de l'UEFA. Dans des cas particulièrement urgents (notamment ceux portant sur l'admission aux compétitions de l'UEFA ou sur l'exclusion de celles-ci), le président peut soumettre le cas directement à l'Instance d'appel pour décision.
- 4 L'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline est également compétente si une association membre de l'UEFA et/ou un de ses membres ne poursuit pas ou poursuit de manière inadéquate une violation grave des objectifs statutaires de l'UEFA.

Article 30 Instance d'appel

- 1 L'Instance d'appel se compose d'un président, de deux vice-présidents et de neuf autres membres.
- 2 En règle générale, l'Instance d'appel statue en présence de trois de ses membres. Le président peut élargir le quorum s'il l'estime nécessaire.
- 3 Le président de l'Instance d'appel, l'un de ses vice-présidents ou l'un de ses membres agissant comme président ad hoc peut statuer en tant que juge unique :
 - a. en cas d'urgence ou de protêt ;
 - b. si la sanction imposée par l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline se limite à une amende jusqu'à EUR 50 000 ou à une suspension de match ou de fonction jusqu'à trois matches ;
 - c. si les parties et l'inspecteur d'éthique et de discipline présentent les mêmes requêtes ;
 - d. en cas d'appel manifestement irrecevable ; ou
 - e. sur demande des parties et de l'inspecteur d'éthique et de discipline.
- 4 L'Instance d'appel est compétente pour traiter les appels interjetés contre les décisions de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline et pour statuer sur les cas particulièrement urgents qui lui sont soumis directement par le président de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline.

Article 31 Inspecteurs d'éthique et de discipline

- 1 Le Comité exécutif de l'UEFA nomme le nombre nécessaire d'inspecteurs d'éthique et de discipline pour un mandat de quatre ans et désigne l'un d'eux en qualité d'inspecteur en chef. Les désignations sont ensuite ratifiées par le Congrès. Si un poste devient vacant, le Comité exécutif de l'UEFA peut nommer un remplaçant pour la durée restante du mandat. Le Comité exécutif de l'UEFA peut nommer des inspecteurs d'éthique et de discipline supplémentaires en cours de mandat, qui effectueront la même durée de mandat que celle restant aux autres inspecteurs.
- 2 Les inspecteurs d'éthique et de discipline représentent l'UEFA dans les procédures devant l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline et l'Instance d'appel.
- 3 Ils peuvent :
 - a. ouvrir une enquête disciplinaire ;
 - b. demander l'ouverture d'une procédure et proposer que des mesures disciplinaires soient imposées à des associations membres, des clubs et des personnes physiques ;
 - c. interjeter appel des décisions de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline ;

-
- d. soutenir l'UEFA si une partie interjette appel d'une décision de l'Instance d'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport.
- 4 Le Comité exécutif de l'UEFA, le Président de l'UEFA, le secrétaire général de l'UEFA et les instances disciplinaires peuvent charger les inspecteurs d'éthique et de discipline de mener une enquête, seuls ou en collaboration avec d'autres instances internes ou externes à l'UEFA.
- 5 Les principes généraux régissant l'enquête des inspecteurs d'éthique et de discipline sont les suivants :
- a. Un inspecteur d'éthique et de discipline est compétent pour enquêter sur les infractions présumées tombant dans le champ d'application du présent règlement.
 - b. En principe, les parties concernées sont informées de l'ouverture d'une enquête. Cette disposition ne s'applique pas si une telle notification n'est pas considérée comme appropriée. L'inspecteur disciplinaire effectue son enquête au moyen de demandes écrites et, si nécessaire, procède à des auditions. Il peut aussi avoir recours à d'autres mesures d'investigation, notamment à une inspection sur place, à la demande de documents et à l'avis d'experts.
 - c. Un inspecteur d'éthique et de discipline peut faire appel à du personnel de l'Administration de l'UEFA pour effectuer des tâches administratives et/ou pour apporter un soutien à l'enquête.
 - d. Si un inspecteur d'éthique et de discipline estime qu'une ou plusieurs infractions tombant dans le champ d'application du présent règlement ont été commises, il adresse ses conclusions sous forme de rapport en demandant l'ouverture d'une procédure.
 - e. Lorsque des soupçons de violation de l'article 12 du présent règlement existent, les personnes soumises à la réglementation de l'UEFA sont tenues de mettre à la disposition de l'inspecteur d'éthique et de discipline toute information, tout document, tout enregistrement de données et/ou tout appareil de stockage/lecteur de données (texte, image, son, etc.) en rapport avec l'infraction ou le comportement incorrect éventuel(e).
 - f. Chaque interrogatoire fait l'objet d'un enregistrement électronique ou d'un procès-verbal, qui est ensuite lu et signé par la personne interrogée.
 - g. Une enquête peut être rouverte si de nouvelles preuves ou des faits nouveaux sont découverts qui rendent vraisemblable qu'une infraction tombant dans le champ d'application du présent règlement pourrait avoir été commise.

Article 32 Indépendance

- 1 Les membres des instances disciplinaires et les inspecteurs d'éthique et de discipline sont indépendants et ne peuvent faire partie d'aucun autre organe ni d'aucune commission de l'UEFA.

-
- 2 Ils ne peuvent prendre aucune mesure ni exercer aucune influence en relation avec une question qui présente, peut présenter ou semble présenter un conflit d'intérêts. Les membres des instances disciplinaires de l'UEFA doivent signer une déclaration officielle par laquelle ils s'engagent à exercer leurs fonctions en respectant les conditions susmentionnées.
 - 3 Ils sont tenus d'observer exclusivement les statuts, règles et règlements de l'UEFA ainsi que la législation applicable.

Article 33 Récusation

- 1 Les membres des instances disciplinaires et les inspecteurs d'éthique et de discipline doivent refuser de participer à des cas se rapportant directement à leur personne, à leur association nationale ou à un/des club(s) de leur association nationale.
- 2 En cas de doute ou de litige, le président de l'instance disciplinaire compétente ou son suppléant tranche sur la participation de la personne concernée.

Article 34 Majorité des voix

- 1 Les instances disciplinaires prennent leurs décisions à la majorité simple ; aucun membre ne peut s'abstenir. En cas d'égalité des voix, le président de l'instance disciplinaire compétente dispose d'une voix prépondérante.
- 2 Les membres des instances disciplinaires sont tenus au secret.

Article 35 Bureau disciplinaire

- 1 L'Administration de l'UEFA met à la disposition des instances disciplinaires et des inspecteurs d'éthique et de discipline, au siège de l'UEFA, des bureaux avec le personnel nécessaire.
- 2 Le bureau disciplinaire est responsable d'effectuer les tâches administratives, de rédiger les procès-verbaux des séances, d'apporter un soutien aux enquêtes et de préparer les projets des décisions à prendre par les instances disciplinaires.
- 3 Si elle l'estime nécessaire, l'instance disciplinaire compétente peut recourir à l'assistance d'un greffier ad hoc.

Article 36 Responsabilité

Les membres des instances disciplinaires, les inspecteurs d'éthique et de discipline ainsi que le personnel du bureau disciplinaire ne sont pas responsables des actes ou des omissions en rapport avec les procédures disciplinaires, à l'exception des cas de négligence grave ou de dol.

VI - Dispositions communes aux procédures devant les instances disciplinaires

Article 37 Parties et parties intervenantes

- 1 Les parties sont :
 - a. la personne, l'association membre ou le club directement touché(e) ;
 - b. la personne/l'organe ayant le droit de déposer protêt et la personne/l'organe qui s'oppose au protêt.
- 2 Les associations membres, les clubs et les autres personnes physiques et morales qui pourraient être directement touchés peuvent être invités par l'instance disciplinaire compétente à participer à la procédure comme parties intervenantes, à l'initiative de l'instance disciplinaire compétente ou à la demande de l'association membre, du club ou d'une autre personne physique ou morale concerné(e).

Article 38 Représentation

- 1 Les associations membres, clubs, joueurs et officiels peuvent se faire représenter.
- 2 Tout représentant d'une partie doit disposer d'une procuration écrite.
- 3 L'instance disciplinaire compétente statue sur toute question concernant la représentation.

Article 39 Aide juridictionnelle et avocat commis d'office

- 1 Pour pouvoir défendre leurs droits, les personnes physiques liées par les présentes règles et qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants peuvent demander une aide juridictionnelle de l'UEFA dans le cadre des procédures devant les instances disciplinaires de l'UEFA.
- 2 Les candidats à l'aide juridictionnelle doivent soumettre une requête motivée et des documents justificatifs.
- 3 L'Administration de l'UEFA établit une liste du nombre nécessaire d'avocats commis d'office. L'UEFA n'est responsable ni des services ni des conseils fournis par les avocats commis d'office à leurs clients.
- 4 Selon les besoins de chaque candidat, l'aide juridictionnelle peut prendre les formes suivantes :
 - a. Le candidat peut être dispensé de payer les frais de procédure.
 - b. Un avocat commis d'office peut être sélectionné par le candidat sur la liste établie par l'Administration de l'UEFA.

-
- c. Les frais de voyage et d'hébergement raisonnables du candidat et ceux des témoins et des experts qu'il appelle à témoigner peuvent être couverts par l'UEFA, qui règle également les frais de voyage et d'hébergement d'un éventuel avocat commis d'office sélectionné sur la liste établie par l'Administration de l'UEFA.
- ⁵ L'Administration de l'UEFA se prononce sur les demandes d'aide juridictionnelle. Cette décision est définitive.
- ⁶ Toute autre condition ou exigence associée à l'aide juridictionnelle et aux avocats commis d'office est communiquée par lettre circulaire et/ou mise à disposition sur le site Web de l'UEFA.

Article 40 Langues

- ¹ La procédure disciplinaire, tant orale qu'écrite, est conduite dans l'une des langues officielles de l'UEFA, à savoir l'anglais, le français ou l'allemand.
- ² Les parties souhaitant utiliser une autre langue durant l'audience doivent demander suffisamment tôt l'assistance d'un interprète. Les interprètes doivent être choisis ou approuvés par l'UEFA, qui en assume les frais.

Article 41 Convocation, droits des parties, audiences, décisions, communications et confidentialité

- ¹ Les instances disciplinaires sont convoquées par leur président respectif.
- ² Sauf disposition contraire du présent règlement, les parties et les inspecteurs d'éthique et de discipline ont le droit de soumettre une prise de position par écrit, de consulter le dossier et d'en demander des copies avant toute prise de décision.
- ³ Les audiences sont enregistrées et archivées. Les enregistrements des débats ne sont pas accessibles aux parties ; cependant, si une partie fait valoir que les règles de procédure en sa faveur ont été violées au cours de l'audience, le président de l'instance disciplinaire compétente ou son suppléant peut décider d'autoriser cette partie à écouter et/ou visionner cet enregistrement au siège de l'UEFA. Les enregistrements sont détruits après cinq ans.
- ⁴ Les instances disciplinaires peuvent siéger et statuer en l'absence d'une ou de toutes les parties et/ou de l'inspecteur d'éthique et de discipline.
- ⁵ Si les parties et l'inspecteur d'éthique et de discipline présentent les mêmes requêtes, les instances disciplinaires peuvent choisir de statuer conformément à ces requêtes.
- ⁶ Si des procédures séparées sont ouvertes à l'encontre d'un(e) même association membre, club, personne physique ou groupe de personnes, l'instance disciplinaire compétente peut traiter les affaires conjointement et produire une décision unique.

-
- 7 Les audiences des instances disciplinaires de l'UEFA ne sont pas ouvertes au public, sauf dans les cas de violation des règles antidopage par des personnes physiques, à la demande du défendeur et sur approbation du président de l'instance disciplinaire compétente. Le président peut décider, à sa libre appréciation, si et à quelles conditions une audience publique peut avoir lieu.
 - 8 Les instances disciplinaires peuvent statuer sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou de toute autre manière analogue.
 - 9 Toute communication concernant une association membre, un club ou une personne physique (y compris la notification de l'ouverture d'une procédure à son encontre et la publication des décisions prises par les instances disciplinaires) est adressée à l'association membre ou au club concerné(e), qui est tenu(e), le cas échéant, d'en informer personnellement la personne physique en question. Toute communication de ce type est réalisée par l'UEFA ou par les instances disciplinaires sous la forme de fax ou d'e-mails envoyés par le bureau disciplinaire de l'UEFA.
 - 10 Tout acte ou document non public produit lors d'une procédure disciplinaire doit rester confidentiel.
 - 11 L'instance disciplinaire compétente peut corriger en tout temps des erreurs de calcul ou toute autre erreur manifeste dans la décision.

Article 42 Délais

- 1 Le délai commence à courir le lendemain de sa notification conformément à l'article 41, alinéa 9. Il expire le dernier jour du délai à minuit/24h00 HEC (Heure de l'Europe centrale). Les jours fériés officiels et les jours non ouvrés sont comptabilisés dans le calcul du délai. Les délais ne courent pas du 20 décembre au 5 janvier inclusivement.
- 2 Lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le canton de Vaud, canton suisse du siège de l'UEFA, il est reporté au jour ouvré suivant.
- 3 Le non-respect d'un délai entraîne la perte du droit de procédure en question.
- 4 Les délais prévus par le présent règlement ne peuvent pas faire l'objet d'une prolongation.

Article 43 Sanctions d'ordre

- 1 Quiconque, par son comportement, entrave le déroulement de la procédure peut se voir infliger un blâme ou une amende d'ordre jusqu'à EUR 3000, ou être exclu de l'audience par le président de l'instance disciplinaire compétente.
- 2 Les sanctions d'ordre (c'est-à-dire pour outrage aux instances disciplinaires) ne peuvent être imposées qu'aux personnes physiques et ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont, à l'exception du blâme, motivées dans la décision.

Article 44 Moyens de preuve

- ¹ Tout moyen de preuve peut être utilisé durant l'enquête et la procédure disciplinaires, sous réserve du respect de la dignité humaine. Dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaires, les moyens de preuve valables incluent les rapports et les documents officiels, les témoignages, les auditions des parties et des inspecteurs d'éthique et de discipline, les inspections sur place, les avis d'experts, les enregistrements TV et vidéos, les aveux ainsi que tout autre enregistrement ou document (comme les rapports du système de détection des fraudes liées aux paris).
- ² Les instances disciplinaires peuvent demander des preuves supplémentaires à tout moment.

Article 45 Rapports officiels

Les faits figurant dans les rapports officiels de l'UEFA sont présumés exacts. Une preuve de leur inexactitude pourra néanmoins être fournie.

Article 46 Témoins

- ¹ Toutes les personnes sous la juridiction de l'UEFA ont le devoir de donner suite à une citation à comparaître en tant que témoins. Toute personne qui ne donne pas suite à une citation à comparaître peut être sanctionnée conformément au présent règlement. Les instances disciplinaires peuvent tenir dûment compte de tout refus injustifié de se présenter à une audience et/ou de produire des preuves de la part d'une partie, d'un représentant d'une partie ou d'un témoin.
- ² Toute personne appelée à témoigner devant les instances disciplinaires est tenue de dire la vérité et de répondre au plus près de sa conscience aux questions qui lui sont posées.
- ³ Le président de l'instance disciplinaire compétente se prononce sur l'audition des témoins proposés par les parties et par l'inspecteur d'éthique et de discipline. Chaque partie est responsable de s'assurer de la disponibilité des témoins qu'elle propose et de couvrir leurs frais.
- ⁴ Les instances disciplinaires peuvent limiter ou récuser le témoignage de tout témoin ou une partie de ce témoignage au motif qu'il n'est pas pertinent.

Article 47 Témoignages anonymes

- ¹ Lorsque, dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte conformément au présent règlement, le témoignage d'une personne est susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou celles de membres de sa famille ou de proches, le président de l'instance disciplinaire compétente ou son suppléant peut ordonner que :

-
- a. l'identification du témoin se fasse hors la présence des parties et de l'inspecteur d'éthique et de discipline ;
 - b. le témoin ne se présente pas à l'audience ;
 - c. tout ou partie des éléments pouvant l'identifier n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé.
- 2 Au vu de l'ensemble des circonstances (notamment si aucun autre élément de preuve n'est disponible pour corroborer la preuve fournie par le témoin anonyme) et si cela est techniquement possible, le président de l'instance disciplinaire compétente ou son suppléant peut, à titre exceptionnel, ordonner d'office ou sur requête d'une des parties ou de l'inspecteur d'éthique et de discipline que :
- a. la voix du témoin soit brouillée ;
 - b. le visage du témoin soit masqué ;
 - c. l'interrogatoire du témoin se déroule dans un endroit séparé ;
 - d. l'interrogatoire du témoin se déroule par écrit, par l'entremise du président de l'instance disciplinaire compétente ou de son suppléant.
- 3 Toute personne qui aura divulgué l'identité d'un témoin ou tout élément permettant de l'identifier alors qu'il bénéficiait de la protection conférée par l'anonymat sera sanctionnée.

Article 48 Identification de témoins anonymes

- 1 Pour assurer la sûreté d'un témoin anonyme, il est procédé à son identification à huis clos, en l'absence des parties et de l'inspecteur d'éthique et de discipline. Cette procédure est conduite par le président de l'instance disciplinaire compétente ou son suppléant seul ou par tous les membres de l'instance disciplinaire compétente, et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles du témoin anonyme.
- 2 Le procès-verbal n'est communiqué ni aux parties ni à l'inspecteur d'éthique et de discipline.
- 3 Les parties et l'inspecteur d'éthique et de discipline reçoivent un protocole rédigé en termes généraux qui :
 - a. atteste de la tenue d'une procédure d'identification d'un témoin anonyme et
 - b. ne contient aucun élément permettant d'identifier le témoin anonyme.

Article 49 Mesures provisionnelles

- 1 Le président de l'instance disciplinaire compétente ou son suppléant peut prendre des mesures provisionnelles si elles lui semblent nécessaires pour garantir l'administration d'une bonne justice, maintenir la discipline dans le sport ou éviter un préjudice irréparable, ou lorsque des motifs de sûreté et sécurité l'exigent. Il n'est pas tenu d'entendre les parties ni l'inspecteur d'éthique et de discipline.

-
- ² Une mesure provisionnelle ne peut avoir une validité supérieure à 90 jours. Sa durée peut être déduite de celle de la sanction définitive. Le président de l'Instance disciplinaire compétente ou son suppléant peut exceptionnellement prolonger la validité d'une mesure provisionnelle pour une durée n'excédant pas 30 jours.
 - ³ Les mesures provisionnelles prononcées par le président de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline ou son suppléant peuvent faire l'objet d'un appel au sens du présent règlement. Toutefois, l'appel motivé doit être interjeté par écrit et parvenir à l'UEFA dans les trois jours suivant la notification de la mesure contestée, et il n'y a pas de frais d'appel. Le président de l'Instance d'appel ou son suppléant statue sur l'appel en tant que juge unique. Cette décision est définitive.

Article 50 Appel des décisions préliminaires

Les décisions préliminaires ne peuvent faire l'objet d'un appel séparé que si elles sont de nature à causer un préjudice irréparable à une partie ou à l'UEFA.

Article 51 Frais de procédure

- ¹ Les frais de procédure devant l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline sont à la charge de l'UEFA et ceux des procédures de protêt à la charge de la partie perdante.
- ² La répartition des frais de procédure devant l'Instance d'appel dépend du résultat de cette procédure, sauf dans le cas d'une procédure disciplinaire ouverte à l'encontre d'une personne physique accusée de violation des règles antidopage, auquel cas la procédure est gratuite. Dans les autres cas, l'Instance d'appel décide librement de la répartition des frais de procédure entre les différentes parties et/ou l'UEFA. Ces décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Les frais d'appel sont déduits des frais de procédure ou restitués.
- ³ Les frais occasionnés abusivement par une partie sont à sa charge, quelle que soit l'issue de la procédure.
- ⁴ Chaque partie assume ses propres frais, y compris les frais liés à ses témoins, représentants, conseillers juridiques et avocat.

Article 52 Décisions

- ¹ En principe, les décisions des instances disciplinaires ne sont pas motivées. Seul le dispositif est notifié aux parties, qui sont informées qu'elles ont cinq jours à compter de cette notification pour demander, par écrit, une décision motivée. À défaut de demande écrite, la décision entre en force et devient exécutoire, les parties étant considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel.
- ² Si une décision motivée est demandée dans le délai prescrit à l'alinéa 1^{er}, le délai de recours ne court qu'à compter de la notification des motifs. Seules les parties

destinataires de la décision et les inspecteurs d'éthique et de discipline peuvent demander les motifs.

- 3 Tout appel interjeté avant la notification des motifs est considéré exclusivement comme une demande de décision motivée.
- 4 Les décisions relatives au dopage sont toujours motivées.
- 5 L'Administration de l'UEFA publie les décisions des instances disciplinaires. Lorsqu'une décision contient des informations confidentielles, l'Administration de l'UEFA peut décider, d'office ou sur demande d'une des parties ou de l'inspecteur d'éthique et de discipline dans les sept jours suivant la notification de la décision, d'en publier une version anonymisée, à l'exception des décisions relatives au dopage, qui sont liées par les dispositions spécifiques du *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Article 53 Réouverture de la procédure

- 1 L'instance disciplinaire compétente procède, sur requête, à la réouverture de la procédure lorsqu'une partie ou l'UEFA allègue des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants qu'elle ne pouvait alléguer avant l'entrée en force de la décision.
- 2 La demande de réouverture doit être adressée à l'instance disciplinaire qui a pris la décision contestée dans les 14 jours à compter de la découverte du motif de révision, mais dans les quatre ans au plus à compter de l'entrée en force de la décision.
- 3 Les cas portant sur des infractions liées au dopage, à la fraude, à la corruption ou au truchage de matches ne sont pas soumis aux limitations susmentionnées et peuvent être rouverts à tout moment.

Article 54 Tribunal Arbitral du Sport

Les *Statuts de l'UEFA* prévoient quelles décisions des instances disciplinaires peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport et à quelles conditions.

VII - Procédure devant l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline

Article 55 Ouverture de la procédure

- 1 Une procédure est ouverte par l'Administration de l'UEFA :
 - a. sur la base de rapports officiels ;
 - b. en cas de protêt ;
 - c. sur requête du Comité exécutif, du Président ou du secrétaire général de l'UEFA ;
 - d. sur demande d'un inspecteur d'éthique et de discipline ;
 - e. sur la base de documents reçus d'une autorité publique ;
 - f. sur dépôt d'une plainte, sous réserve de l'approbation préalable d'un inspecteur d'éthique et de discipline, conformément à l'alinéa 2 ci-dessous.
- 2 Lorsqu'une plainte est déposée, un inspecteur d'éthique et de discipline doit l'évaluer. Il peut décider, à sa libre appréciation, de ne pas approuver l'ouverture d'une procédure en l'absence de motifs valables. Il y a absence de motifs valables notamment lorsque le problème soulevé pourrait être résolu au niveau national, qu'il aurait pu faire l'objet d'un protêt ou que la partie qui dépose plainte ne possède pas un intérêt juridique digne d'être protégé.
- 3 La décision d'un inspecteur d'éthique et de discipline de ne pas approuver l'ouverture d'une procédure peut faire l'objet d'un appel devant l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline dans les cinq jours suivant la notification de cette décision.

Article 56 Dépôt d'un protêt

- 1 Les associations membres et leurs clubs sont légitimés à déposer protêt. Les protêts doivent être motivés par écrit et parvenir à l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline dans les 24 heures qui suivent la fin du match.
- 2 Le délai de 24 heures pour le dépôt d'un protêt ne peut être prolongé. Le règlement d'une compétition peut toutefois réduire ce délai afin de garantir le bon déroulement de la compétition en question.
- 3 Les frais de protêt s'élèvent à EUR 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt de celui-ci et ne sont restitués qu'en cas d'admission du protêt.
- 4 Tout protêt ne répondant pas aux exigences susmentionnées est déclaré irrecevable par le président de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline.

Article 57 Recevabilité d'un protêt

- ¹ Un protêt n'est recevable que s'il se fonde sur :
- a. le fait qu'un joueur non qualifié a participé au match, qui découle du non-respect par ce joueur des conditions définies dans le règlement de la compétition correspondante ;
 - b. l'irrégularité du terrain, pour autant que l'arbitre en ait été avisé dès la connaissance ou la constatation de cette irrégularité (soit par écrit avant le match, soit oralement par le capitaine d'une équipe en présence du capitaine de l'autre équipe durant le match) ;
 - c. une erreur manifeste de l'arbitre au sens de l'article 9 du présent règlement, auquel cas le protêt ne peut viser que les conséquences disciplinaires de l'erreur manifeste de l'arbitre ;
 - d. la violation manifeste d'une règle par l'arbitre ayant eu une influence déterminante sur le résultat final du match ;
 - e. tout autre incident majeur ayant eu une influence déterminante sur le résultat final du match.
- ² Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.

Article 58 Clarification des faits

En règle générale, l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline procède à un examen sommaire des faits. Elle s'appuie à cet effet sur des rapports officiels et sur tout autre document pertinent en sa possession, et peut requérir des preuves complémentaires, si la procédure ne s'en trouve pas démesurément retardée.

Article 59 Forme de la procédure

En principe, la procédure devant l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline est écrite. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, cette instance peut décider de la tenue d'une audience. Dans ce cas, les règles régissant les audiences et les délibérations devant l'Instance d'appel sont applicables.

VIII - Procédure devant l'Instance d'appel

Article 60 Appels, délais et frais

- ¹ Les parties directement touchées par une décision et l'inspecteur d'éthique et de discipline ont tous le droit d'interjeter appel. L'Agence mondiale antidopage peut interjeter appel d'une décision relative au dopage dans le délai prévu par le *Code mondial antidopage* et conformément à la procédure définie dans le présent règlement.
- ² Une déclaration d'appel à l'encontre d'une décision de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline doit être adressée par écrit à l'Administration de l'UEFA, à l'attention de l'Instance d'appel, dans les trois jours suivant la publication de la décision motivée concernée. Le règlement d'une compétition peut toutefois réduire ce délai afin de garantir le bon déroulement de la compétition en question.
- ³ Dans les cinq jours suivant l'expiration du délai pour la déclaration d'appel, l'appelant doit envoyer un document écrit contenant les motifs d'appel. Ces motifs doivent préciser la demande, l'exposé des faits, l'indication des preuves, une liste des éventuels témoins proposés (avec un bref résumé du contenu de leur témoignage éventuel) et les conclusions de l'appelant (en particulier concernant la procédure orale ou écrite souhaitée pour l'appel). En l'absence de préférence déclarée entre la procédure orale et la procédure écrite, cette dernière sera choisie d'office. Les parties et l'inspecteur d'éthique et de discipline ne sont plus autorisés à présenter d'autres conclusions écrites ni d'autres moyens de preuve après expiration du délai d'envoi des motifs d'appel. Dans les cas urgents, le président peut réduire ce délai.
- ⁴ Les frais d'appel s'élèvent à EUR 1000. Ils doivent être acquittés au plus tard lors de l'envoi des motifs d'appel. Toutefois, aucuns frais d'appel ne sont exigés pour les appels contre des décisions relatives à la violation des règles antidopage par des personnes physiques et pour les appels interjetés par l'inspecteur d'éthique et de discipline.
- ⁵ Si ces délais ne sont pas respectés, le président déclare l'appel irrecevable.

Article 61 Recevabilité de l'appel

- ¹ Les décisions de l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline peuvent faire l'objet d'un appel, sauf dans les cas où la sanction prononcée en première instance se limite à :
 - a. une mise en garde ;
 - b. un blâme ;
 - c. un match de suspension automatique suite à une expulsion.

-
- 2 Un appel n'est pas recevable si la décision motivée n'a pas été demandée dans le délai prescrit, conformément à l'article 52 du présent règlement.

Article 62 Effet suspensif

- 1 Un appel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution d'une décision.
- 2 En cas de requête motivée, le président peut accorder un effet suspensif.

Article 63 Réponse à l'appel

- 1 Le président notifie l'appel à l'inspecteur d'éthique et de discipline et/ou aux parties concernées. Une réponse à l'appel doit être déposée dans le délai fixé par le président. Au terme de ce délai, les parties ne sont plus autorisées à présenter d'autres conclusions écrites ni à produire des preuves.
- 2 L'inspecteur d'éthique et de discipline doit répondre à l'appel en cas de violation présumée des articles 12, 13 ou 14. Dans le cas d'une autre sanction disciplinaire présumée, il peut répondre à l'appel, selon sa libre appréciation.

Article 64 Audience

- 1 La procédure devant l'Instance d'appel peut être orale ou écrite.
- 2 À la demande d'une partie ou de l'inspecteur d'éthique et de discipline ou lorsque le président de l'Instance d'appel le considère nécessaire, ce dernier fixe la date de l'audience et convoque les parties et l'inspecteur d'éthique et de discipline.
- 3 En cas d'audience, les parties et l'inspecteur d'éthique et de discipline ont chacun droit à deux plaidoiries orales. Le président fixe l'ordre de préséance. Si la partie plaidant en premier renonce à son droit de répliquer, les plaidoiries prennent fin.

Article 65 Délibérations et décisions

- 1 Les délibérations de l'Instance d'appel sont secrètes.
- 2 Dans le cadre de la procédure d'appel, l'Instance d'appel est pleinement habilitée à réviser la décision en fait et en droit.
- 3 La décision de l'Instance d'appel confirme, modifie ou casse la décision contestée. En cas de graves vices de procédure, l'Instance d'appel peut casser la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline pour une nouvelle décision.
- 4 Si l'appel a été interjeté uniquement par la partie en cause ou par l'inspecteur d'éthique et de discipline expressément en faveur de celle-ci, la sanction ne peut être aggravée.

-
- ⁵ Si de nouvelles infractions disciplinaires apparaissent durant la litispendance, elles peuvent également être jugées lors de la procédure d'appel. Dans un tel cas, la sanction peut être aggravée.
 - ⁶ Les décisions de l'Instance d'appel sont définitives, sous réserve des articles 62 et 63 des *Statuts de l'UEFA*.

IX - Exécution

Article 66 Compétence

- 1 L'Administration de l'UEFA est compétente pour exécuter les décisions des instances disciplinaires. Elle peut charger l'association membre concernée de l'exécution d'une décision.
- 2 À titre de garantie d'exécution, les associations membres répondent solidairement des amendes, de la confiscation d'avantages pécuniaires et des frais de procédure infligés à leurs clubs, joueurs, officiels et membres ; les clubs répondent de la même façon pour leurs joueurs, officiels et membres.

Article 67 Expulsion et avertissements répétés

- 1 Sauf décision contraire de l'instance disciplinaire compétente, un joueur ou un officiel expulsé du terrain de jeu et/ou de ses abords immédiats, y compris la surface technique, est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition au cours de laquelle l'expulsion a eu lieu.
- 2 Un joueur ou un officiel d'une équipe qui reçoit plusieurs avertissements dans différents matches de la même compétition est suspendu pour le match suivant de cette compétition, conformément aux dispositions du règlement de la compétition concernée et aux directives publiées par voie de lettre circulaire. Ces suspensions doivent être purgées avant toute autre suspension.
- 3 Lorsqu'un match est rejoué dans son intégralité, les avertissements infligés durant le match à rejouer sont annulés.
- 4 Les avertissements infligés lors d'un match déclaré forfait ultérieurement ne sont pas annulés.

Article 68 Exécution ordinaire des suspensions

- 1 À moins que l'instance disciplinaire compétente n'en décide autrement et sous réserve des dispositions ci-après, toute suspension de match et de fonction porte sur le(s) prochain(s) match(es) de la compétition au cours de laquelle s'est produit le fait ayant donné lieu à la suspension.
- 2 Toute suspension de match et de fonction non purgée à l'issue de l'une des compétitions de l'UEFA est reportée conformément aux dispositions du règlement de la compétition concernée.
- 3 En l'absence de telles dispositions, la suspension est automatiquement reportée à la compétition officielle suivante de la même catégorie (à savoir la catégorie des compétitions pour équipes représentatives ou celle des compétitions interclubs

telles que mentionnées à l'article 49 des *Statuts de l'UEFA*) pour laquelle le joueur ou l'officiel en question est qualifié.

- 4 Néanmoins, les règles suivantes s'appliquent en la matière :
- a. une suspension qui ne peut être purgée dans une compétition des moins de 17 ans est automatiquement reportée à la compétition suivante des moins de 19 ans, à moins qu'elle ne puisse être purgée durant la Coupe du monde des M17 de la FIFA ;
 - b. une suspension qui ne peut être purgée dans une compétition des moins de 19 ans est automatiquement reportée à la compétition suivante des moins de 21 ans pour les hommes et au Championnat d'Europe féminin pour les femmes, à moins qu'elle ne puisse être purgée durant la Coupe du monde des M20 de la FIFA correspondante ;
 - c. une suspension qui ne peut être purgée dans une compétition des moins de 21 ans est automatiquement reportée au Championnat d'Europe de football suivant, à moins qu'elle ne puisse être purgée durant le Tournoi Olympique de Football ou la Coupe du monde de la FIFA ;
 - d. une suspension qui ne peut être purgée dans un Championnat d'Europe est automatiquement reportée à l'UEFA Nations League ou à la Coupe du monde de la FIFA suivante ;
 - e. une suspension qui ne peut être purgée dans un Championnat d'Europe de futsal est automatiquement reportée à la Coupe du monde de futsal de la FIFA suivante.
- 5 Toute suspension à purger lors d'un match d'une compétition pour équipes représentatives déterminé s'applique à tous les matches des compétitions pour équipes représentatives qui sont disputés la veille, le jour ou le lendemain du match en question.
- 6 Toute suspension à purger lors d'un match d'une compétition interclubs déterminé s'applique à tous les matches des compétitions interclubs qui sont disputés au cours de la période allant des deux jours précédents aux deux jours suivant le match en question.

| Article 69 | Dispositions supplémentaires relatives aux managers/entraîneurs |
|------------|---|
|------------|---|

- 1 Un manager/entraîneur expulsé ou suspendu de ses fonctions ne peut pas rester/être présent dans la surface technique ni communiquer directement avec les joueurs et/ou le staff technique de l'équipe pendant le match. De plus, un manager/entraîneur suspendu de ses fonctions ne peut pas entrer dans le vestiaire ni dans le tunnel avant ou pendant le match.
- 2 La suspension prononcée à l'encontre de l'entraîneur-joueur d'une équipe concerne aussi bien ses fonctions de joueur que celles d'entraîneur.

-
- 3 Si un joueur suspendu pour au moins trois matches exerce ensuite exclusivement la fonction d'officiel ou de manager/entraîneur, la durée de la suspension restant à exécuter sera purgée dans le cadre de ses nouvelles fonctions, sous réserve des dispositions de l'article 72 du présent règlement.
 - 4 Les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux entraîneurs assistants.

Article 70 Force exécutoire

Les mesures et les directives disciplinaires entrent en vigueur dès leur notification, à l'exception :

- a. des suspensions automatiques suite au cumul de cartons jaunes ou à un carton rouge non susceptibles de donner lieu à des suspensions additionnelles, qui sont exécutoires immédiatement et ne requièrent pas de notification ;
- b. des mesures disciplinaires de nature financière, qui sont exécutoires dans les 90 jours suivant leur notification, sauf décision contraire de l'instance disciplinaire compétente.

Article 71 Exécution extraordinaire des suspensions

Une suspension de match est considérée comme exécutée si un match d'une compétition de l'UEFA :

- a. est déclaré forfait ultérieurement ;
- b. est interrompu avant son terme et n'est pas rejoué.

Article 72 Prescription de l'exécution des décisions

- 1 L'exécution des décisions se prescrit :
 - a. pour les exclusions des compétitions de l'UEFA :
 - i. après 5 ans en cas d'exclusion pour une saison,
 - ii. après 8 ans en cas d'exclusion pour deux saisons,
 - iii. après 10 ans pour toute exclusion supérieure à deux saisons ;
 - b. pour les fermetures de stades et les matches à huis clos :
 - i. après 5 ans en cas de sanction de 1 à 2 matches,
 - ii. après 8 ans en cas de sanction de 3 à 4 matches,
 - iii. après 10 ans en cas de sanction de plus de 4 matches ;
 - c. pour les suspensions de personnes physiques :
 - i. après 2 ans en cas de suspension pour 1 ou 2 matches,
 - ii. après 5 ans en cas de suspension pour 3 à 6 matches,

-
- iii. après 8 ans en cas de suspension pour plus de 6 matches ;
 - d. après 5 ans pour toute autre mesure disciplinaire.
- ² Les infractions en rapport avec le trucage de matches, la fraude ou la corruption ne se prescrivent pas.
- ³ La prescription commence à courir le 1^{er} août qui suit la saison pendant laquelle la mesure disciplinaire a été infligée. Les prescriptions portant sur plusieurs années se calculent d'après la saison sportive de l'UEFA, soit du 1^{er} août au 31 juillet suivant.

X - Matches à huis clos

Article 73 Matches à huis clos

Sauf décision contraire de l'instance disciplinaire compétente, aucun spectateur n'est autorisé à assister à un match à huis clos, à l'exception des personnes suivantes :

- a. au maximum 200 personnes titulaires de billets de catégorie 1 du club visiteur ou de l'association visiteuse et au maximum 20 invités VIP de chaque club ou association ;
- b. au maximum 55 personnes par délégation d'équipe, y compris les joueurs ;
- c. le personnel des diffuseurs accrédités et les médias (journalistes et photographes) ;
- d. les officiers de police et le personnel de sécurité ayant des tâches spécifiques en relation avec la sécurité lors du match ;
- e. les personnes exerçant des fonctions en rapport avec les infrastructures du stade (entretien du gazon, éclairage, signalétique, etc.) et les personnes exerçant des fonctions liées au match (ramasseurs de ballons, enfants participant à la cérémonie d'avant-match et leurs accompagnateurs) ;
- f. au maximum 75 représentants de l'UEFA exerçant des fonctions lors du match ;
- g. les collaborateurs de l'UEFA et des partenaires de l'UEFA titulaires de billets gratuits ;
- h. les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans (dûment accompagnés) d'écoles et/ou d'écoles de football qui sont invités gratuitement au match.

XI - Reconnaissance et extension au niveau mondial

Article 74 Reconnaissance des sanctions d'autres autorités

- ¹ Les sanctions infligées par la FIFA ou par une association membre de l'UEFA peuvent être étendues aux compétitions de l'UEFA sur demande de la FIFA ou de l'association membre de l'UEFA concernée à l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline, en particulier dans les cas d'infractions graves commises dans leur juridiction respective.
- ² La requête doit être adressée par écrit à l'UEFA et être accompagnée du dossier complet relatif au cas.
- ³ Une extension est accordée lorsque la décision sur laquelle la demande est basée respecte les principes élémentaires du droit et la réglementation de l'UEFA.
- ⁴ Les mesures disciplinaires infligées par une autorité étatique ou une instance sportive pour des infractions de dopage sont reconnues par l'UEFA si elles sont en accord avec la réglementation de celle-ci.
- ⁵ La décision d'étendre une sanction ne peut pas modifier la sanction elle-même.
- ⁶ L'issue d'un éventuel recours contre une sanction déploie ses effets également sur la décision d'étendre cette sanction.
- ⁷ Un éventuel appel contre une décision d'étendre une sanction ne peut porter que sur les conditions d'une telle extension, mais ne peut pas remettre en cause le bien-fondé de la sanction elle-même.

Article 75 Extension de sanctions au niveau mondial

Pour que la décision d'une instance disciplinaire de l'UEFA puisse produire ses effets dans la juridiction d'une autre confédération ou d'une association non membre de l'UEFA, l'instance disciplinaire compétente de l'UEFA doit adresser à cet effet une requête d'extension à la FIFA.

XII - Dispositions finales

Article 76 Utilisation du masculin

L'emploi du masculin dans le présent règlement fait indifféremment référence aux deux sexes.

Article 77 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2019.

Article 78 Dispositions transitoires

- ¹ Le présent règlement s'applique aux faits disciplinaires commis après son entrée en vigueur.
- ² Il s'applique également aux faits disciplinaires commis avant son entrée en vigueur s'il est plus favorable à la partie en cause que le règlement disciplinaire en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Article 79 Texte faisant foi

En cas de divergence entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA :

Aleksander Čeferin
Président

Theodore Theodoridis
Secrétaire général

Bakou, le 29 mai 2019

Annexe A - Liste des mesures disciplinaires

En vertu de l'article 6, alinéa 5, du présent règlement, la liste des mesures disciplinaires suivante peut être envisagée par l'instance disciplinaire compétente au moment de rendre sa décision.

La liste ci-après n'exclut aucunement la capacité de l'instance disciplinaire compétente à statuer en fonction des circonstances propres au cas d'espèce conformément à l'article 23.

Les mesures disciplinaires envisagées pour les infractions qui ne font pas partie de cette liste sont déterminées par l'instance disciplinaire compétente conformément aux éléments objectifs et subjectifs de l'infraction, compte tenu des circonstances aggravantes et atténuantes éventuelles.

Les amendes peuvent être majorées lors de chaque infraction supplémentaire.

I. Règlement disciplinaire de l'UEFA

| Type d'infraction | Première infraction | Deuxième infraction |
|--|---|--|
| Envahissement du terrain de jeu | Amende de EUR 5000 | Amende de EUR 8000 |
| Mise à feu d'engins pyrotechniques | Amende = nombre d'engins pyrotechniques x EUR 500 | Amende = nombre d'engins pyrotechniques x EUR 500+50 % |
| Utilisation d'un pointeur laser ou d'un outil similaire | Amende de EUR 8000 | Amende de EUR 12 000 |
| Message étranger à un événement sportif | Amende de EUR 10 000 | Amende de EUR 15 000 |
| Déprédation | Amende de EUR 5000 + remboursement des dommages | Amende de EUR 8000 + remboursement des dommages |
| Retard du coup d'envoi | Mise en garde (entraîneur et équipe) | Amende de EUR 10 000 (équipe) +1 match de suspension avec sursis (entraîneur) |

II. Règlement de l'UEFA sur la sûreté et la sécurité

| Type d'infraction | Première infraction | Deuxième infraction |
|--|----------------------|-------------------------|
| Billetterie | Mise en garde | Amende de EUR 5000 |
| Contingents de billets et prix | Mise en garde | Amende de EUR 5000 |
| Équipe et supporters visiteurs | Mise en garde | Amende de EUR 5000 |
| Admission des spectateurs | Mise en garde | Amende de EUR 5000 |
| Filtrage et fouille des spectateurs | Mise en garde | Amende de EUR 5000 |
| Contrôle des spectateurs | Amende de EUR 5000 | de Amende de EUR 8000 |
| Passages publics | Amende de EUR 8000 | de Amende de EUR 12 000 |
| Portes et portails | Amende de EUR 15 000 | de Amende de EUR 18 000 |
| Protection du terrain de jeu | Amende de EUR 5000 | de Amende de EUR 8000 |

III. Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades

| Type d'infraction | Première infraction | Deuxième infraction |
|--|---------------------|-----------------------|
| Critères d'infrastructure applicables à toutes les catégories | Mise en garde | Amende de EUR 5000 |
| Éclairage | Amende de EUR 3000 | de Amende de EUR 5000 |
| Buts et but de réserve | Amende de EUR 3000 | de Amende de EUR 5000 |
| Surface ou installations inadéquates | Mise en garde | Amende de EUR 3000 |
| Tribunes et installations pour les spectateurs | Amende de EUR 3000 | de Amende de EUR 5000 |
| Critères d'infrastructure applicables à la catégorie 1 | Mise en garde | Amende de EUR 3000 |
| Critères d'infrastructure applicables à la catégorie 2 | Mise en garde | Amende de EUR 3000 |

| | | |
|---|---------------|--------------------|
| Critères d'infrastructure applicables à la catégorie 3 | Mise en garde | Amende de EUR 3000 |
| Critères d'infrastructure applicables à la catégorie 4 | Mise en garde | Amende de EUR 3000 |

IV. Règlement médical de l'UEFA

| Type d'infraction | Première infraction | Deuxième infraction |
|--|----------------------------|----------------------------|
| Examen médical des joueurs | Mise en garde | Amende de EUR 5000 |
| Exigences médicales minimales relatives aux joueurs, aux officiels des équipes, à l'équipe arbitrale et aux commissaires de match | Mise en garde | Amende de EUR 5000 |

V. Règlement de l'UEFA concernant l'équipement

| Type d'infraction | Première infraction | Deuxième infraction |
|--|----------------------------|----------------------------|
| Identification du club | Mise en garde | Amende de EUR 3000 |
| Identification de l'association membre | Mise en garde | Amende de EUR 3000 |
| Publicité de sponsor | Mise en garde | Amende de EUR 3000 |
| Identification du fabricant | Mise en garde | Amende de EUR 3000 |
| Logos caritatifs | Mise en garde | Amende de EUR 3000 |
| Représentations liées au football figurant sur le maillot | Mise en garde | Amende de EUR 3000 |
| Équipement du gardien | Mise en garde | Amende de EUR 3000 |
| Équipement spécial utilisé sur le terrain de jeu | Mise en garde | Amende de EUR 3000 |
| Équipement spécial utilisé dans la surface technique | Mise en garde | Amende de EUR 3000 |
| Arbitrage | Mise en garde | Amende de EUR 3000 |

| | | |
|--|---------------|--------------------|
| Ramasseurs de ballons, accompagnateurs de joueuses et porteurs de drapeau | Mise en garde | Amende de EUR 3000 |
| Ballons | Mise en garde | Amende de EUR 3000 |

VI. Règlement antidopage de l'UEFA

| Type d'infraction | Première infraction | Deuxième infraction |
|---|----------------------------|--------------------------------------|
| Règles relatives à la localisation | Mise en garde | Amende de EUR 5000 |
| Ne pas se rendre directement au local de contrôle antidopage | Amende de EUR 5000 | de 1 match de suspension avec sursis |

VII. Règlements des compétitions de l'UEFA

| Type d'infraction | Première infraction | Deuxième infraction |
|---|----------------------------|----------------------------|
| Arrivée des équipes et remise de la feuille de match | Mise en garde | Amende de EUR 5000 |
| Questions relatives aux médias | Mise en garde | Amende de EUR 5000 |
| Emplacement des médias et des caméras TV | Mise en garde | Amende de EUR 5000 |

VIII. Comportement incorrect de joueurs et d'officiels (art. 15, al. 4 du Règlement disciplinaire de l'UEFA)

| COMPÉTITION | | AMENDE STANDARD PAR AVERTISSEMENT/EXPULSION | |
|--|---|---|-----------|
| | | AVERTISSEMENT | EXPULSION |
| Championnat d'Europe de football de l'UEFA | Phase finale | EUR 2000 | EUR 4000 |
| | Phase de qualification | EUR 1000 | EUR 2000 |
| UEFA Nations League | Phase finale | EUR 2000 | EUR 4000 |
| | Phase de qualification | EUR 1000 | EUR 2000 |
| UEFA Champions League | À partir de la phase de groupe | EUR 2000 | EUR 4000 |
| | Phase de qualification et de matches de barrage | EUR 750 | EUR 1500 |
| UEFA Europa League | À partir de la phase de groupe | EUR 1000 | EUR 2000 |
| | Phase de qualification et de matches de barrage | EUR 750 | EUR 1500 |
| UEFA Youth League | | EUR 250 | EUR 500 |
| Super Coupe de l'UEFA | | EUR 1000 | EUR 2000 |
| Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA | | EUR 750 | EUR 1500 |
| Championnat d'Europe des moins de 19 ans de l'UEFA | | EUR 500 | EUR 1000 |
| Championnat d'Europe des moins de 17 ans de l'UEFA | | EUR 250 | EUR 500 |
| Championnat d'Europe féminin de l'UEFA | | EUR 250 | EUR 500 |
| UEFA Women's Champions League | | EUR 250 | EUR 500 |

| | | |
|--|---------|---------|
| Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans de l'UEFA | EUR 150 | EUR 300 |
| Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans de l'UEFA | EUR 150 | EUR 300 |
| UEFA Futsal Champions League | EUR 200 | EUR 400 |
| Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA | EUR 300 | EUR 600 |
| Championnat d'Europe de futsal des moins de 19 ans de l'UEFA | EUR 150 | EUR 300 |
| Championnat d'Europe de futsal féminin de l'UEFA | EUR 150 | EUR 300 |
| Coupe des régions de l'UEFA | EUR 50 | EUR 100 |

| Cas | |
|--|---|
| De cinq à huit cartons au total pour les joueurs (trois à six en futsal), sans antécédent | Mise en garde |
| De six à neuf cartons au total pour une combinaison de joueurs et d'officiels, sans antécédent | Mise en garde |
| Plus de huit cartons au total pour les joueurs (plus de six en futsal), sans antécédent | 50 % de l'amende standard |
| Plus de neuf cartons au total pour une combinaison de joueurs et d'officiels, sans antécédent | 50 % de l'amende standard |
| Une infraction antérieure | Amende standard + amende pour un avertissement supplémentaire |
| Plus d'une infraction antérieure | Amende standard + amende pour un avertissement supplémentaire pour chaque infraction antérieure |









UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com

WE CARE ABOUT FOOTBALL
